
RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Identification de l'Etablissement

Résidence Alégria – CHU Dinant-Godinne A.S.B.L.

En abrégé : **Résidence Alégria a.s.b.l.**

N° de Titre de Fonctionnement : 192.101.269

✉ Rue Eugène Falmagne 111/2, 5170 Lustin (Profondeville)

☎ 081/41 19 42

Maison de Repos

Maison de Repos et de Soins

Court Séjour

Identification du Gestionnaire – Personne Morale

Résidence Alégria – CHU Dinant-Godinne a.s.b.l.

Avenue Docteur Therasse, 1 5530 , Mont-Godinne

Identification de la Direction

Madame Ghiste Emmanuelle

Article 1. Cadre légal

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en vertu :

- Du code Wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du code réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457.

Et le cas échéant,

- De l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'aménagement spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises,

Il définit les droits et les devoirs des résidents et du Gestionnaire.

Il vise à organiser la vie de l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de résidents tels que définis à l'art. 334, 1° du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé précité.

Article 2. Respect de la vie privée

Le Gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des Résidents et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culturel, idéologique, philosophique ou religieux, politique ou linguistique.

La chambre est le domaine intime du Résident et tout membre du personnel ou de la Direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer.

Les Résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.

Les Résidents ont le droit de recevoir les visiteurs de leur choix, de 08 heure jusque 22 heure, tous les jours, y compris les week-ends et jours fériés.

Les Résidents sont libres de quitter l’Etablissement et de le réintégrer selon leur convenance, sur simple avis préalable de leur part à la Direction (sauf avis médical contraire).

Pour autant que le Résident ou son Représentant en fasse la demande, la visite et l’assistance des ministres ou représentants de son culte ainsi que de conseillers laïques est organisée librement et dans la plus stricte intimité.

Le libre accès pour assistance à une personne mourante est autorisé en permanence à la famille, aux amis ainsi qu’aux ministres du culte et conseillers laïques.

Article 3. La vie communautaire

La plus grande liberté possible est laissée au Résident, compte tenu des impératifs de la vie communautaire et des dispositions relatives à la sécurité.

Dans l’intérêt du Résident, la souscription par celui-ci à une assurance en responsabilité civile est vivement conseillée (Code réglementaire wallon, Annexe 120, point 1.5, 8^{ème} tiret).

Le projet de vie de l’établissement

Un projet de vie est établi par l’établissement. Il comprend l’ensemble des actions et des mesures destinées à assurer l’intégration sociale et la qualité de vie des résidents, tant à l’intérieur qu’à l’extérieur de l’établissement. Il comprend au moins :

1° Les dispositions relatives à l'accueil des Résidents prises dans le but de respecter leur personnalité, d’apaiser le sentiment de rupture éprouvé par eux et leur famille lors de l’entrée et de déceler les éléments qui permettront, au cours du séjour, de mettre en valeur leurs aptitudes et leurs aspirations ;

2° Les dispositions relatives au séjour permettant aux Résidents de retrouver un cadre de vie aussi proche que possible de leur cadre familial, notamment en encourageant leur participation aux décisions concernant la vie communautaire et en développant des activités occupationnelles, relationnelles, culturelles en vue de susciter l’ouverture de la maison vers l’extérieur ;

3° Les dispositions relatives à l’organisation des soins et des services d’hôtellerie, dans le but de préserver l’autonomie des Résidents tout en leur procurant bien-être, qualité de vie et dignité ;

4° Les dispositions organisant le travail en équipe dans un esprit interdisciplinaire et de formation permanente, exigeant du personnel un respect de la personne du Résident, de son individualité, en actes et en paroles et octroyant à ce personnel, des moyens, notamment en temps, qui facilitent le recueil et la transmission des observations permettant d’atteindre les objectifs du projet de vie ;

5° Les dispositions permettant la participation des Résidents, chacun selon ses aptitudes, en vue de favoriser le dialogue, d’accueillir les suggestions, d’évaluer en équipe la réalisation des objectifs contenus dans le projet de vie institutionnel et d’offrir des activités rencontrant les attentes de chacun.

Le projet de vie de l’établissement est évalué chaque année par l’ensemble des acteurs de l’établissement que sont le Gestionnaire, le Directeur, le personnel et le Conseil des Résidents. Le cas échéant, le projet de vie de l’établissement est amendé.

Le conseil des Résidents

Le Résident peut participer à la vie de l'établissement, notamment, dans le cadre du conseil des Résidents qui doit être créé dans chaque établissement.

Fréquence des réunions : une fois par trimestre

Il reçoit le soutien du personnel de l'établissement.

Il est composé de Résidents ou de leurs représentants et/ou de membres de leur famille. Le Directeur ou son Représentant peut assister aux réunions du conseil.

Le service social de la commune où est installé l'établissement est informé de la tenue des réunions du Conseil des Résidents et invité à y participer au moins une fois par an.

Le Conseil des Résidents donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.

Il est établi un rapport de chaque réunion du Conseil des Résidents. Ce rapport sera affiché au tableau d'affichage et pourra être consulté par les Résidents, les membres de leur famille ou leur représentant et par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

Les activités

Le Résident peut également participer à la vie de la maison de repos lors des diverses activités et animations organisées quotidiennement.

Les Résidents sont informés des différentes activités et animations organisées au sein ou en dehors de l'Etablissement par circulaire ou voie d'affichage.

Les lieux de vie communs sont accessibles à tous les Résidents ainsi qu'à leur famille. Certaines salles peuvent également être réservées dans le cadre d'un anniversaire à fêter en famille ou toute autre réception.

Hormis les professionnels de la Santé l'accès de tout autre professionnel sera soumis à l'autorisation de la Direction (ex. : coiffeur, pédicure, ...)

Les repas

Les Résidents reçoivent 3 repas par jour dont au moins un repas chaud complet et les collations requises notamment en soirée.

La nourriture saine et variée est adaptée à l'état de la personne âgée.

Tout régime diététique particulier n'est admis que sur prescription médicale.

Pour assurer la convivialité et respecter le projet de vie, les repas sont pris, **sauf raisons médicales**, au restaurant de l'Etablissement. Afin d'assurer des repas chauds bien soignés, l'exactitude est demandée à chacun.

Un deuxième choix de menu est possible chaque fois que l'on propose du poisson, crustacés et mollusques.

Les personnes pouvant manger seules mais demandant une aide partielle sont également attendues en salle à manger. Un menu prédécoupé est préparé par les cuisiniers.

L'aide nécessaire sera fournie dans une salle-à-manger adaptée, ou en chambre aux personnes qui éprouvent des difficultés pour manger ou boire seules.

Les heures des repas sont les suivantes :

- Petit déjeuner : 07h15
- Dîner : 12h00
- Self service café : de 14h00 à 17h00
- Souper : 17h45

Les menus des repas sont communiqués aux Résidents au moins une semaine à l'avance, notamment au moyen du tableau d'affichage situé près du restaurant et par circulaire distribuée dans chaque chambre, le samedi précédent.

L'Hygiène

L'Etablissement est attentif à l'hygiène des Résidents lesquels, par respect pour leur entourage, doivent avoir une tenue vestimentaire propre et décente.

La literie est tenue en état de propreté constant et changée au moins une fois par semaine.

Les douches des cabines individuelles ou les baignoires peuvent être utilisés quotidiennement. Une toilette complète sera obligatoirement effectuée au moins une fois par semaine. L'aide nécessaire sera fournie aux personnes qui sont incapables de procéder seules à leur toilette.

Le Résident doit disposer de linge personnel en quantité suffisante et veiller à ce que le linge sale soit enlevé régulièrement s'il n'est pas lessivé à l'institut. La literie ainsi que le linge de bain sont fournis par l'Institut.

Les toilettes et soins ne peuvent être réalisés durant la nuit ou avant 7 heures du matin sauf en cas d'incident majeur ou pour des raisons médicales mentionnées dans le dossier individuel de soins.

Le linge personnel tant celui entretenu par la famille que par l'Etablissement devra être identifiable par "nominettes" cousues et non collées (au nom du résident et non son numéro de chambre).

Les animaux domestiques ne sont pas autorisés dans l'Etablissement, ni à demeure, ni en visite.

Article 4. La sécurité

Les Résidents doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.

Il n'est pas permis de fumer en chambre. Fumer au lit est un cas d'exclusion de l'Etablissement compte tenu des délais prévus à l'article 10 de la convention et après mise en demeure préalable.

Afin d'éviter tout accident ou tout incendie, sont interdits :

- les appareils chauffants à combustible solide, liquide ou gazeux ;
- les couvertures et coussins chauffants ;
- les radiateurs électriques ;
- les fers à repasser ;
- les machines à café et à production d'eau chaude
- les lampes halogènes

En règle générale, l'utilisation d'appareils électriques, de quelque nature que ce soit, dans les chambres ne pourra se faire qu'avec l'autorisation écrite de la Direction.

Le règlement d'ordre intérieur prévoit également l'obligation de se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.

Article 5 . Mesures de protections physiques : la contention et l'isolement

La procédure relative aux mesures de contention et/ou d'isolement a pour but de garantir la sécurité des résidents qui présentent un danger pour eux-mêmes et/ou pour les autres résidents, dans le respect de leur droit fondamental à une liberté de mouvement.

La décision d'appliquer une mesure de contention et/ou d'isolement est prise par l'équipe de soins, en ce compris le médecin traitant du résident.

Cette décision indique la durée de la mesure qui ne peut excéder une semaine, les moyens utilisés ainsi que les mesures spécifiques de surveillance.

La prolongation éventuelle de la mesure est prise par l'équipe de soins, avec information au médecin traitant du résident.

Sauf cas de force majeure, la mise en œuvre de toute mesure de contention et/ou d'isolement sera précédée d'une information à la famille et/ou au représentant du résident.

La décision, comprenant les modalités de sa mise en œuvre est consignée dans le dossier individuel de soins.

Ces mentions sont signées par un infirmier et contresignées par le médecin traitant pour ce qui concerne les décisions initiales.

Article 6. L'organisation des soins

Une équipe pluridisciplinaire est chargée de dispenser les soins et l'aide dans les actes de la vie journalière. Cette équipe est composée de praticiens de l'art infirmier, de membres du personnel soignant et de personnel de réactivation.

Afin d'assurer le suivi des soins, un dossier individualisé est tenu pour chaque Résident. Celui-ci peut-être consulté à tout moment par le Résident ou son représentant qui peuvent en obtenir une copie au prix coûtant.

Article 7. L'activité médicale

Les Résidents ont la liberté de choisir le médecin auquel il sera fait appel chaque fois que leur état de santé le requiert.

Si le Résident ou son représentant, se trouve dans l'impossibilité d'exprimer ce choix ou en l'absence du médecin choisi et de son remplaçant, la personne responsable des soins fera appel au médecin coordinateur et conseiller.

Tous les médecins visiteurs sont invités par la Direction à s'engager à participer le plus efficacement possible à l'organisation médicale interne de l'Etablissement.

Sauf en cas d'urgence, ils auront accès à l'Etablissement entre 10h00 et 20h00.

Les résidents sont invités à signaler à la Direction toute modification dans le choix de leur médecin.

Le Gestionnaire prendra toutes les précautions requises pour assurer la prophylaxie des maladies contagieuses.

Article 8. Observations – Réclamations – Plaintes

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des Résidents, de leur famille, de leur représentant ou des visiteurs peuvent être communiquées au Directeur. Le directeur est disponible à cet effet sur rendez-vous et 4 heures par semaine minimum, réparties en 2 jours, dont au moins 1 heure après 18h00.

Des suggestions, des remarques ou des plaintes peuvent être consignées par le résidant, son représentant ou sa famille dans un registre disponible dans la salle polyvalente. Le plaignant sera informé de la suite donnée à sa plainte. Le registre susvisé doit être présenté, une fois par trimestre, sur simple requête au Conseil des Résidents.

Les plaintes peuvent également être adressées :

AVIQ – Agence pour une Vie de Qualité
Département Bien-Être et Santé
Direction de Aînés
Rue de la Rivelaïne 21 à 6061 Charleroi
Tél : 071/337.322 ou 071/337.349

A Monsieur le Bourgmestre de Profondeville
Chaussée de Dinant, 2
5170 PROFONDEVILLE
Tel : 081/42.02.10

La Région wallonne a mis sur pied l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, RESPECT SENIORS, joignable au 0800 30 330

Article 9.

Les modifications au présent règlement d'ordre intérieur entreront en vigueur 30 jours après communication aux résidents et/ou à leurs représentants et après information du conseil des résidents.

Un exemplaire du présent règlement, daté et signé par le gestionnaire, est délivré contre récépissé signé valant prise de connaissance par le résident et/ou par son représentant avant la signature de la convention d'hébergement et, autant que possible, avant la date prévue pour l'admission.

Tout litige concernant l'exécution de la convention, qui fait l'objet d'un document séparé du présent règlement, relève de la compétence des tribunaux.

Ghiste Emmanuelle
Directrice